

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

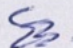


REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026/002/C/CCAA/DG du 23 AVR 2026
Relative à l'implantation des constructions, installations et
aménagements dans le voisinage des aérodromes au
Cameroun. 

Version 2.0 – Avril 2026

Page 1 sur 15

TABLE DE MATIERE

1. INTRODUCTION.....	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Champ d'application.....	4
1.3 Description des changements.....	4
2. EXIGENCES ET REFERENCES	4
2.1 Exigences	4
2.2 Document de référence	5
3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	5
3.1 Définitions	5
3.2 Abréviations	5
4. CONTEXTE.....	5
5. TYPOLOGIE DE CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NECESSITANT UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION/AMENAGEMENT.....	6
5.1 Potentiels obstacles.....	7
5.2 Potentielles sources d'attrait pour les animaux.....	8
5.3 Potentielles sources d'éblouissement, de réduction de visibilité ou de confusion pour les pilotes.....	9
5.4 Potentielles sources d'interférence avec les aides radioélectriques à la navigation aériennes	10
6. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION	10
6.1 Transmission de la demande.....	10
6.2 Evaluation de la demande	11
6.3 Notification de l'avis de l'Autorité Aéronautique	12
7. CONTROLE DE LA CONFORMITE.....	12
8. CONTACT.....	13
ANNEXE.....	14
1. Logigramme du processus de demande d'une autorisation d'aménagement au voisinage des aérodromes	14
2. Formulaire de demande d'implantation d'infrastructures/ aménagements au voisinage des aérodromes	15

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Obstacles massifs : Eminences de terrain naturel, bâtiments, forêts, etc.	7
Figure 2 – Obstacles minces : Pylônes, antennes, grues de chantier...etc.	8
Figure 3 - Obstacles filiformes : Lignes électriques, lignes de télécommunication, etc.	8
Figure 4 - Obstacles canalisés : Se déplaçant sur une trajectoire prédéfinie, véhicules sur une route etc.....	8
Figure 5 - Obstacles non canalisés : Déplacements libres, bateaux sur plan d'eau etc.....	8

1. INTRODUCTION

1.1 Objet

La présente circulaire fournit des orientations pour la demande des autorisations d'implantation de constructions, installations et aménagements au voisinage des aérodromes.

1.2 Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toute personne physique ou morale souhaitant implanter une structure ou réaliser un aménagement au voisinage d'un aérodrome au Cameroun, ou impliquer dans le processus de maturation d'un tel projet. Il s'agit notamment, sans s'y limiter, de :

- Promoteurs immobiliers ;
- Opérateurs économiques ;
- Opérateurs de téléphonie, de télévision et/ou radiodiffusion ;
- Constructeurs de réseaux électriques ;
- Communes, et ;
- Communautés Urbaines.

1.3 Description des changements

La présente circulaire est publiée en remplacement de la circulaire N°017/C/CCAA/DSA/SDNAA/SAE/af du 13 novembre 2017 fixant la procédure de demande d'implantation d'une structure au voisinage des aérodromes.

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1 Exigences

- (a) Règlement N005/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (b) Règlement N°07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC ;
- (c) Règlement N°125/25/CEMAC/C/P/REX-AGA du 24 janvier 2025 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- (d) Loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- (e) Décret N°2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et servitudes aéronautiques ;

- (f) Décret N°2015/0996/PM du 29 avril 2015 portant organisation de la prévention du risque aviaire et animalier sur les aérodromes du Cameroun :
- (g) Arrêté N°000007/A/MINT du 10 juin 2019 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes au Cameroun.

2.2 Document de référence

- (a) Doc OACI 9137 Manuel des services d'aéroport, Partie 3 – Gestion du péril animalier, 5^{ème} édition, 2020 ;
- (b) Doc OACI 9137 Manuel des services d'aéroport, Partie 6 : Règlementation des obstacles, 2^{ème} édition, 1983 ;
- (c) Doc OACI 9184 Manuel de planification d'aéroport, Partie 2 – Utilisation des terrains et règlementation de l'environnement, 4^{ème} édition, 2018.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

3.1 Définitions

- (a) **Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- (b) **Obstacle** : tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :
 - qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
 - qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
 - qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

3.2 Abréviations

- (a) **OACI** Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (b) **PSA** Plans des Servitudes Aéronautiques

4. CONTEXTE

- (1) L'intégration harmonieuse des aérodromes dans leur environnement constitue une exigence fondamentale de la sécurité aérienne et de la planification territoriale. En effet, le Règlement n° 07/23-UEAC-066-CM-40

fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans la zone CEMAC, consacre expressément l'obligation pour les Etats membres de garantir la protection des abords des aérodromes ainsi que la maîtrise des activités susceptibles d'impacter la sécurité aérienne.

- (2) L'objectif est de répondre au mieux aux besoins des collectivités riveraines et de l'environnement local, tout s'assurant du respect des exigences de sécurité inhérentes à l'exploitation de l'aérodrome à court et à long terme.
- (3) Il est important de souligner que les notions d'« abords » ou de « voisinage » des aérodromes ne se limitent pas simplement aux terrains situés dans les domaines aéroportuaires mais en dehors de la limite physique définie par les clôtures de sécurité/sûreté, et dont l'utilisation est par ailleurs assujettie à une approbation préalable du gestionnaire de l'aéroport ou de l'Autorité Aéronautique. Il s'agit également de terrains situés en dehors des domaines aéroportuaires, dans un rayon de quinze (15) kilomètres autour des aérodromes, et dont l'utilisation non planifiée ou encadrée peut avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation et le développement à long terme de l'aérodrome.
- (4) Dès lors, la maîtrise des activités menées sur ces espaces nécessite la mise en place d'un dispositif structuré permettant de soumettre à l'avis préalable de l'Autorité Aéronautique tout projet d'infrastructures ou aménagements susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de l'exploitation des aérodromes, ceci qu'ils soient temporaires ou définitifs.
- (5) Ainsi, la présente circulaire vise à préciser les modalités pratiques de gestion des demandes d'implantation de constructions, installations et aménagements au voisinage des aérodromes au Cameroun, en vue de garantir un niveau de sécurité conforme aux exigences réglementaires applicables.

5. TYPOLOGIE DE CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NECESSITANT UNE AUTORISATION D'IMPLANTATION/AMENAGEMENT

- (1) Les infrastructures/aménagements susceptibles de constituer un risque pour la sécurité sont de diverses natures. En fonction du risque de sécurité, ils peuvent être classés en quatre (04) catégories :
 - (a) Les potentiels obstacles ;
 - (b) Les potentielles sources d'attrait pour les animaux ;
 - (c) Les potentielles sources d'éblouissement pour les pilotes ;
 - (d) Les potentielles sources de brouillage/interférence avec les aides radioélectriques à la navigation aériennes.

5.1 Potentiels obstacles

- (1) Les constructions et ouvrages de grande hauteur sont susceptibles de constituer des obstacles pour la navigation aérienne, et de ce fait représentent un potentiel danger pour les aéronefs (risque de collision).
- (2) La présence de ce type d'infrastructures, et leur proximité avec les installations des aérodromes ont, s'il s'agit effectivement d'obstacles, une incidence sur la facilité d'exploitation actuelle et future des aérodromes.
- (3) Les plans des servitudes aéronautiques (PSA), établis sur la base des surfaces de limitation d'obstacles et de protection des aides radioélectriques à la navigation aérienne sont les principaux outils utilisés pour s'assurer de la conformité des constructions aux exigences en matière de limitation d'obstacles.
- (4) À noter qu'au-delà des limites définies dans les plans des servitudes aéronautiques, toute infrastructure d'une hauteur supérieure ou égale à cent-cinquante (150) mètres, est considérée comme un obstacle et nécessite l'avis préalable de l'Autorité Aéronautique avant son implantation.
- (5) Parmi les éléments susceptibles de constituer des obstacles pour la navigation aérienne, on retrouve :
 - (a) **Les obstacles fixes** : pouvant être massifs (terrain naturel, bâtiments, forêts...etc.), minces (pylônes, antennes, grues de chantiers, cheminées d'usines, etc.) ou filiformes (lignes électriques, lignes de télécommunication, etc.) ; et
 - (b) **Les obstacles mobiles** : pouvant être canalisés (véhicules sur une route, gabaris routiers, trains sur une voie ferrée, etc.) ou non (bateaux sur une voie navigable, etc.).



Figure 1 - Obstacles massifs : Eminences de terrain naturel, bâtiments, forêts, etc.

Handwritten signature and initials in blue ink.



Figure 2 – Obstacles minces : Pylônes, antennes, grues de chantier...etc.



Figure 3 - Obstacles filiformes : Lignes électriques, lignes de télécommunication, etc.



Figure 4 - Obstacles canalisés : Se déplaçant sur une trajectoire prédéfinie, véhicules sur une route etc.



Figure 5 - Obstacles non canalisés : Déplacements libres, bateaux sur plan d'eau etc.

5.2 Potentielles sources d'attrait pour les animaux

- (1) Tout changement d'utilisation d'un terrain aux abords d'un aérodrome peut avoir une incidence sur la présence et/ou l'activité des animaux, et de ce fait une incidence sur le risque de collision entre un aéronef et un animal, en particulier les oiseaux.

- (2) Il est essentiel que pour certains types d'activités, l'aménagement et l'utilisation envisagés d'un terrain fassent l'objet d'une évaluation et que des mesures d'atténuation soient mises en place pour s'assurer que cela ne concoure pas à attirer davantage la faune.
- (3) La liste suivante, non exhaustive, présente quelques types d'utilisations de terrains s'étant révélées attractives pour les animaux dangereux, et qui selon le niveau de risque, devraient être évitées, cessées ou encadrées par des mesures d'atténuation, ceci dans un rayon de treize (13 km) autour de l'aérodrome :
 - (a) Agriculture (labourage/culture) ;
 - (b) Ferme et élevage d'animaux ;
 - (c) Pâturage ;
 - (d) Points de vente ou de transformation animale ;
 - (e) Décharges et enfouissement de déchets ;
 - (f) Points de vente de nourriture en extérieur ;
 - (g) Refuges fauniques ;
 - (h) Plans d'eau artificiels et naturels ;
 - (i) Station/étangs d'épuration d'eaux usées.

5.3 Potentielles sources d'éblouissement, de réduction de visibilité ou de confusion pour les pilotes

- (1) Les trainées d'échappement (fumées, poussières et vapeurs) produites par certains processus industriels peuvent causer une réduction de la visibilité sur ou au voisinage des aérodromes, augmentant de ce fait le risque pour les pilotes. Par ailleurs, les trainées d'échappement à haute température peuvent causer des problèmes de turbulences (perturbations importantes de l'air) au passage des aéronefs.
- (2) La liste suivante, non exhaustive, présente quelques types de processus industriels susceptibles de constituer un risque pour la sécurité des aérodromes lorsqu'ils sont aménagés dans leurs voisinages :
 - (a) Les aciéries ;
 - (b) Les carrières ;
 - (c) Les incinérateurs ;
 - (d) Les scieries (bruleurs de sciures et de déchets) ;
 - (e) Les usines de production d'électricité ; ou encore
 - (f) Les raffineries.

- (3) En outre, les larges surfaces réfléchissantes, à l'instar des champs de panneaux solaires, et certaines sources lumineuses, peuvent également conduire à l'éblouissement des équipages de conduite ou du personnel en charge du contrôle de la circulation aérienne, ce qui peut être source d'erreurs pour les équipages.
- (4) Enfin, certaines sources lumineuses utilisées au voisinage d'un aérodrome sont susceptibles de fournir des indications trompeuses aux pilotes ou les éblouir (laser), et constituent des risques potentiels de désorientation.

5.4 Potentielles sources d'interférence avec les aides radioélectriques à la navigation aériennes

- (1) Les stations d'émission (radio, télévision, etc.) peuvent causer des interférences dans les communications entre les pilotes et le personnel en charge du contrôle de la circulation aérienne.
- (2) Ces situations sont susceptibles de causer des erreurs ou des latences dans la communication d'informations critiques pour les opérations, ce qui constitue un danger pour l'exploitation des aéronefs.

6. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION

6.1 Transmission de la demande

- (1) Toute organisation ou tout particulier souhaitant établir un projet similaire à l'un de ceux présentés au point 5) de la présente circulaire, ceci dans un rayon de 15 Km autour d'un aérodrome donné, adresse une demande d'autorisation d'implantation à l'Autorité Aéronautique.
- (2) Ladite demande comprend au minimum les éléments suivants :
 - Le formulaire de demande d'implantation d'infrastructure/aménagement dûment renseigné (formulaire **CMR.AGA.FORM.812**, disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero) ;
 - Une description détaillée du projet, ressortant notamment la nature du projet et son usage ;
 - La documentation technique du projet, notamment :
 - o les pièces graphiques (plan de situation, plan de masse, plan d'installation de chantier, plans architecturaux, plan d'aménagement le cas échéant ...etc.) ressortant les dimensions du projet ;
 - o les schémas de fonctionnement des équipements (plan d'implantation de grue de chantier ...etc.).
 - Un levé topographique du site d'implantation, assorti de son rapport, ressortant l'altitude du terrain naturel par rapport au niveau moyen de la mer et la précision des données collectées, et signé par un géomètre

- assermenté ;
- Tout autre document jugé pertinent pour une meilleure compréhension des spécificités du projet d'aménagement.
- (3) Les éléments visés au paragraphe (2) sont transmis à la CCAA :
- de manière électronique à l'adresse email contact@ccaa.aero, avec copie à l'adresse aerodrome.oversight@ccaa.aero; et
 - de manière physique à l'adresse :
Cameroon Civil Aviation Authority
Base Aérienne 101
BP 6998
Yaoundé – Cameroun
- (4) Dès réception de la demande, l'Autorité Aéronautique procède à l'examen de l'exhaustivité des éléments soumis. Le cas échéant, le demandeur peut être invité à fournir des éléments complémentaires pour les besoins de l'évaluation.
- (5) En fonction de la nature de l'infrastructure/aménagement et de sa complexité, l'Autorité Aéronautique pourra :
- (a) Solliciter des éléments complémentaires auprès du demandeur ; ou
 - (b) Tenir des séances de travail avec la personne physique ou morale pour mieux appréhender les spécificités de l'infrastructure/aménagement ; ou
 - (c) Réaliser des descentes, accompagnée du demandeur, pour la collecte de données complémentaires.
- (6) Une fois la complétude du dossier établie, l'Autorité Aéronautique notifie le demandeur de la réception et du traitement en cours de son dossier.

6.2 Evaluation de la demande

- (1) Lorsque cela est nécessaire, l'Autorité Aéronautique identifie les acteurs susceptibles d'être impactés par l'infrastructure/aménagement (exploitant d'aérodrome, fournisseurs des services de la circulation aérienne), et leur transmet, les éléments de la demande pour avis motivé.
- (2) Chacun des acteurs identifiés dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés, à compter de la transmission des éléments de la demande par l'Autorité Aéronautique pour formuler son avis.

Avis de l'exploitant d'aérodrome

- (3) Dans le cas d'infrastructures ou aménagements se trouvant dans le plan des servitudes aéronautiques ou les surfaces de limitation d'obstacles de l'aérodrome, l'avis de l'exploitant d'aérodrome est requis. Celui-ci

détermine la hauteur/altitude maximale admissible et peut requérir éventuellement à une étude de sécurité en cas de dépassement.

- (4) L'avis de l'exploitant d'aérodrome peut également être requis dans les cas d'aménagements ou d'activités dans un rayon de 13km autour de l'aérodrome, en vue d'examiner son impact potentiel sur la présence faunique autour de son aérodrome.
- (5) Au terme de ses évaluations, l'exploitant d'aérodrome soumet les résultats à l'Autorité Aéronautique.

Avis du fournisseur des services de la navigation aérienne

- (6) Le fournisseur des services de la navigation aérienne s'assure que l'infrastructure/l'aménagement n'impacte pas sur les procédures de vol de l'aérodrome, ainsi que sur les aires de protection des aides radioélectriques à la navigation.
- (7) Le fournisseur des services de la navigation aérienne évalue également le risque de brouillage des fréquences de communication air-sol et sol-sol, de réduction de la visibilité ou encore d'éblouissement des pilotes.
- (8) Au terme de ses évaluations, le fournisseur des services de la navigation aérienne soumet les résultats à l'Autorité Aéronautique.

6.3 Notification de l'avis de l'Autorité Aéronautique

- (1) A la réception des avis du gestionnaire et du fournisseur des services de la navigation aérienne, l'Autorité Aéronautique les examine, ainsi que les études de sécurité réalisées le cas échéant.
- (2) Sur la base de ces éléments, l'Autorité Aéronautique peut donner :
 - **Un avis favorable**, dans l'optique où l'infrastructure/aménagement projeté n'est pas de nature à compromettre la sécurité de l'exploitation de l'aéroport ;
 - **Un avis favorable avec réserve**, en cas de nécessité de mise en œuvre de mesure d'atténuation des risques supplémentaires découlant des recommandations formulées de concert avec l'exploitant d'aérodrome et le fournisseur des services de la navigation aérienne ;
 - **Un avis défavorable**, dans l'optique où l'infrastructure/aménagement projeté dégraderait de façon significative la sécurité.
- (3) Le processus d'évaluation de la demande n'excède pas un (01) mois à compter de la notification de la complétude du dossier au demandeur.

7. CONTROLE DE LA CONFORMITE

- (1) Dans le cadre de sa mission de surveillance de la compatibilité des aménagements et activités aux abords de son aérodrome, telle que

définie par la disposition ADR.OPS.B.075 du règlement N°125/25/CEMAC/C/P/REX-AGA, l'exploitant d'aérodrome veille au respect des spécifications de l'infrastructure/aménagement ayant prévalu au moment de la délivrance de l'avis favorable, ainsi que la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation des risques identifiés le cas échéant.

- (2) Dans l'optique où ces spécifications ne seraient pas respectées, l'exploitant d'aérodrome notifie l'Autorité Aéronautique dans les meilleurs délais.
- (3) L'Autorité Aéronautique procède également à des surveillances des infrastructures/aménagements au voisinage des aérodromes dans le cadre de ses activités de surveillance.

8. CONTACT

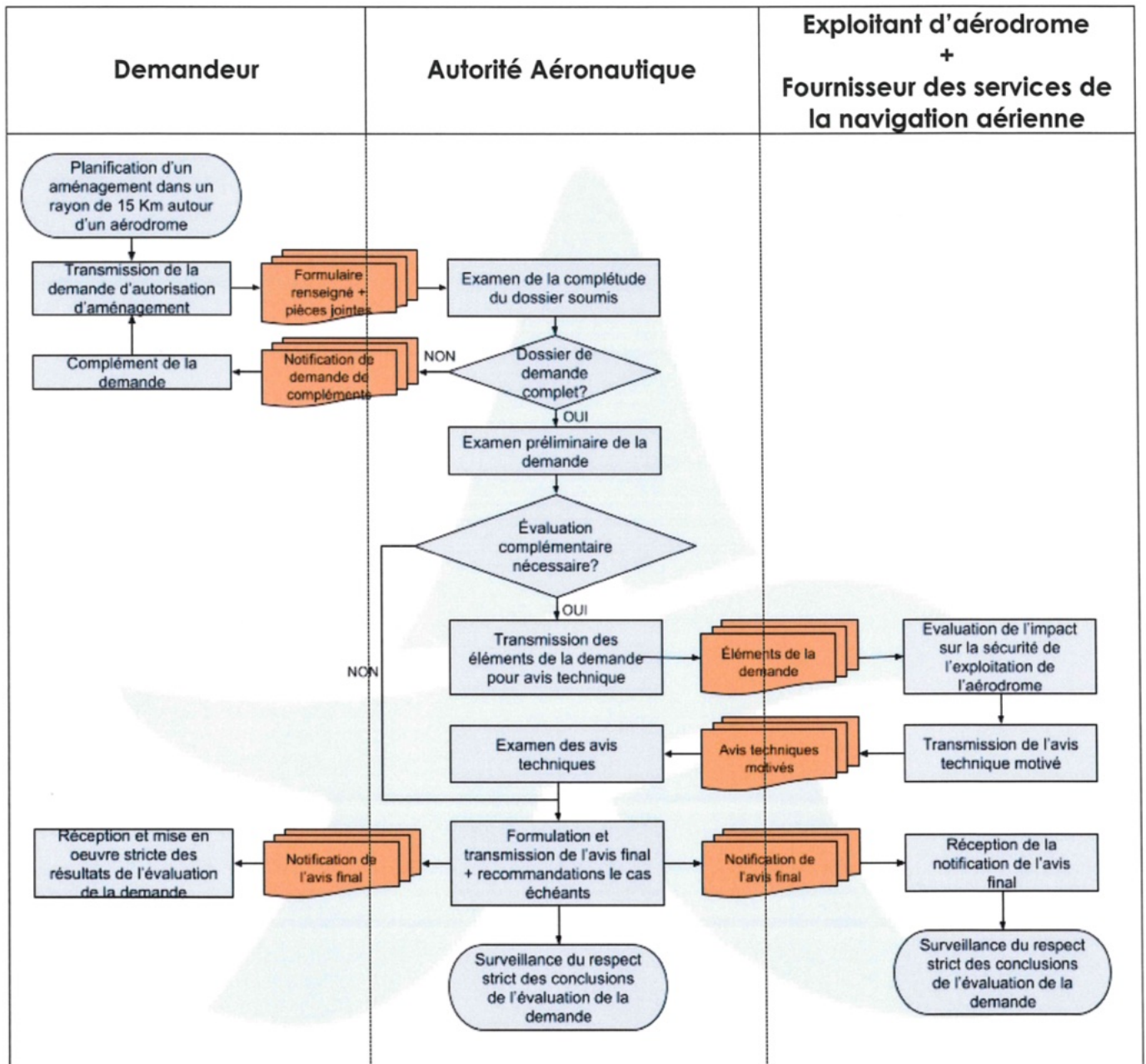
Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter : aerodrome.oversight@ccaa.aero.

Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.



ANNEXE

1. Logigramme du processus de demande d'une autorisation d'aménagement au voisinage des aérodromes



Handwritten signature and initials.

2. Formulaire de demande d'implantation d'infrastructures/ aménagement au voisinage des aérodromes

La présente annexe fournit un exemplaire du formulaire **CMR.AGA.FORM.812** utilisé pour introduire les demandes d'autorisation d'implantation d'infrastructures/aménagements au voisinage des aérodromes. La version électronique modifiable de ce formulaire est téléchargeable sur le site www.dasis.ccaa.aero.



Handwritten signature or initials in blue ink.



1. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR		
Nom / Raison sociale	[Nom ou raison sociale du demandeur].	
Représentant légal	[Nom du Représentant légal dans le cas où le demandeur est une personne morale.]	
Adresse	[Adresse du demandeur.]	
Boîte postale	[Boîte postale du demandeur.]	
Téléphone	[Numéro de téléphone du demandeur ou de son Représentant légal.]	
E-mail	[Adresse mail du demandeur ou de son Représentant légal.]	
2. LOCALISATION DU PROJET		
Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
	[Latitude du site d'implantation du projet.]	[Longitude du site d'implantation du projet.]
Aérodrome le plus proche	[Nom de l'aérodrome le plus proche.]	
Distance par rapport à l'aérodrome (Km)	[Distance du site d'implantation par rapport à l'aérodrome le plus proche en kilomètres.]	
3. NATURE DU PROJET (Cocher la ou les cases correspondantes)		
<input type="checkbox"/>	Construction / bâtiment	
<input type="checkbox"/>	Installation temporaire (grue, etc.)	
<input type="checkbox"/>	Infrastructure industrielle	
<input type="checkbox"/>	Installation agricole / élevage	
<input type="checkbox"/>	Antenne d'émission / équipement radioélectrique	
<input type="checkbox"/>	Autre : [Préciser la nature du projet.]	



4. INFORMATIONS TECHNIQUES GENERALES	
Altitude du sol (m – EGM96)	[Altitude maximale du site d'implantation du projet.]
Hauteur maximale hors tout prévue (m)	[Hauteur maximale du projet.]
Altitude maximale au sommet (m)	[Altitude au sommet du projet.]
Durée prévue des travaux	[Durée prévisionnelle des travaux d'aménagement.]
Date prévisionnelle de mise en service	[Date prévisionnel de mise en service du projet.]
Durée prévisionnelle d'exploitation	[Durée prévisionnelle d'exploitation à préciser dans le cas d'un aménagement temporaire.]
5. INFORMATION TECHNIQUES SPECIFIQUES	
5.1. ANTENNES D'EMISSION / STATIONS RADIOELECTRIQUES	
<i>(A remplir uniquement si le projet comprend une antenne ou un système émetteur)</i>	
Type de service	[Type de service envisagé.]
Type d'antenne / Equipement utilisé	[Informations (Nom, marque, modèle, etc...) du type d'antenne ou d'équipement utilisé.]
Fréquence(s) utilisée(s)	[Informations sur les fréquences d'émission et/ou de réception utilisées.]
Puissance d'émission (ERP)	[Puissance d'émission des équipements.]
Mode d'émission	[Mode d'émission des équipements.]
Polarisation	[Polarisation.]
Largeur de bande (le cas échéant)	[Largeur de bande, le cas échéant.]
Largeur du canal	[Largeur du canal.]
Orientation(s) / Azimut(s)	[Orientation de l'émission.]
Technologies déployées	[Technologies déployées.]
Description sommaire et usage prévu	[Description de l'installation et de l'utilisation envisagée.]



5.2. AMENAGEMENTS AGRICOLES, D'ELEVAGE OU INDUSTRIELS <i>(A remplir uniquement si applicable)</i>	
Superficie totale concernée (m²)	[Superficie de l'aménagement en mètre carré.]
Présence de points d'eau / bassin de stockage : Oui / Non. Si oui, Superficie	[Superficie des points d'eau envisagés.]
Type(s) de rejets atmosphériques (le cas échéant)	[Description des types de rejets atmosphériques découlant de l'exploitation.]
Type(s) de culture(s) envisagée(s) (le cas échéant)	[Description des types de cultures envisagées.]
Description sommaire et usage prévu	[Description de l'aménagement et de l'utilisation envisagée.]
6. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	
<p>Je, soussigné(e) [Nom du demandeur ou de son Représentant légal.], certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les prescriptions / recommandations de l'Autorité Aérienne.</p> <p style="text-align: right;">Fait à [Lieu.], le [Date.]</p>	